

129^e séance

MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET TÉLÉVISION DU FUTUR

Projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur (n^{os} 3460, 3604).

Après l'article 10

Amendement n° 181 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du I de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès, de sa transmission et de sa diffusion sont des standards ouverts au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

Article 11

L'article 30-3 est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 126 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 182** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Après l'article 11

Amendement n° 218 présenté par M. Hamelin.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « des articles 17-1 et 30-3 »

sont remplacés par les mots : « de l'article 17-1 ».

Article 12

Au début du premier alinéa de l'article 30-5, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article 30-7, ».

Après l'article 12

Amendement n° 94 rectifié présenté par M. Soulier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I. – Le septième alinéa de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « , dans la mesure des contraintes techniques, » sont supprimés et après le mot : « terminaux » sont insérés les mots : « déployés pour fournir des services interactifs et ».

2° La dernière phrase est supprimée.

II. – À la fin du premier alinéa de l'article 30-5 de la même loi, les mots : « selon une procédure fixée par décret en Conseil d'État » sont supprimés.

Article 13

① Après l'article 30-6, sont insérés deux articles 30-7 et 30-8 ainsi rédigés :

② « *Art. 30-7.* – Lors des appels à candidature portant sur la télévision mobile personnelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publique la part de la ressource radioélectrique réservée à la diffusion des services de communication audiovisuelle autres que de télévision qu'il a fixée à l'issue de la consultation prévue à l'article 31.

③ « Les déclarations de candidature sont soumises aux prescriptions du II de l'article 30-1.

④ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour l'édition de services de communication audiovisuelle autres que de radio et de télévision en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard du développement de la télévision mobile personnelle.

⑤ « Il accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour l'édition de services de radio en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des principes énoncés dans les sixième à douzième alinéas de l'article 29 et du développement de la télévision mobile personnelle.

- ⑥ « *Art. 30-8.* – Le Conseil supérieur de l’audiovisuel présente, un an après la promulgation de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, un rapport au Président de la République, au président de l’Assemblée nationale et au président du Sénat sur le développement de la diffusion des services de télévision en haute définition et des services de télévision mobile personnelle et sur les modalités de mise en œuvre des dispositions afférentes. »

Amendement n° 95 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Dans l’alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « rend publique la part de la ressource radioélectrique réservée à la diffusion » les mots : « réserve en la rendant publique une part de la ressource radioélectrique à la diffusion ».

Après l’article 13

Amendement n° 183 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l’article 13, insérer l’article suivant :

Après l’article 30-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 30-9 ainsi rédigé :

« *Art. 30-9.* – Les services de télévision à accès libre diffusés en clair par voie hertzienne ne peuvent s’opposer à la reprise intégrale et simultanée de leur offre de programmes. »

Article 14

① Après le premier alinéa de l’article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour la télévision mobile personnelle, cette consultation porte notamment sur la part de la ressource radioélectrique à réserver, compte tenu de l’état de la technique et du marché, à la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que de télévision. »

Amendement n° 96 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Dans l’alinéa 2 de cet article, après les mots : « à la diffusion », insérer les mots : « de services locaux de télévision, ainsi que ».

Après l’article 14

Amendement n° 184 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l’article 14, insérer l’article suivant :

Après l’article 38 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.* – Toute société détenant au moins 10 % des parts d’une société de service de télévision ainsi que toute filiale dans laquelle une société exerce une influence déterminante sont exclues des procédures de soumission aux marchés publics au-delà d’un seuil fixé par décret. »

Amendement n° 185 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l’article 14, insérer l’article suivant :

L’article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Une même personne physique ou morale ne peut devenir titulaire directement ou indirectement d’une autorisation relative à un service national de télévision, créer un tel service, quel que soit son mode de diffusion ou de distribution, ou en prendre le contrôle de fait ou de droit, si cette opération devait avoir pour effet de porter à plus de 37,5 % la part représentée par le total des services qu’elle contrôle dans l’audience réelle de l’ensemble des services nationaux de télévision.

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application de l’alinéa précédent. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l’audiovisuel constate la part d’audience des services de télévision et, en cas de franchissement de la part d’audience mentionnée ci-dessus, impartit aux personnes concernées un délai qui ne peut être supérieur à six mois, pour se mettre en conformité avec la règle précitée. »

Article 15

- ① I. – L’article 41 est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Cette disposition ne s’applique pas aux services diffusés en télévision mobile personnelle. » ;
- ④ 2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : « programme national de télévision », sont insérés les mots : « autre que la télévision mobile personnelle » ;
- ⑤ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Nul ne peut être titulaire d’une ou plusieurs autorisations relatives chacune à un service diffusé en télévision mobile personnelle si l’audience potentielle cumulée terrestre de ce ou ces services dépasse 20 % des audiences potentielles cumulées terrestres de l’ensemble des services de télévision, publics ou autorisés, diffusés en télévision mobile personnelle. »
- ⑦ II. – Le 7° de l’article 41-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Pour le calcul de l’audience potentielle des services diffusés en télévision mobile personnelle, les programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l’article 28, en la rediffusion intégrale ou partielle d’un service de télévision sont regardés comme des services distincts. »

Amendement n° 57 présenté par M. Hamelin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Compléter l’alinéa 4 de cet article par les mots : « et après les mots “au deuxième” sont insérés les mots “alinéa du III de l’article 30-1 dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de la loi n° du relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur”. »

Amendement n° 97 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « d'un », insérer le mot : « même ».

Article 16

① L'article 42-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification substantielle des données au vu desquelles il a autorisé un service en télévision mobile personnelle, notamment lorsqu'elle porte sur la programmation ou les modalités de commercialisation. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent. »

Amendement n° 186 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Après l'article 16

Amendement n° 58 présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Richard et Kert.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa (2^o) de l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les mots : « visant notamment, selon la catégorie de service de télévision, la fréquence des émissions d'information multidiffusées ».

Amendement n° 187 rectifié présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa (2^o) de l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les mots : « visant notamment, selon la catégorie de service de télévision, la fréquence des programmes multidiffusés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 59 présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Richard et Kert et **n° 188 rectifié** présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 33-1 A ainsi rédigé :

« Art. 33-1 A. – Dans un souci de mieux concilier le droit à l'information du public et les droits détenus par les services de communication au public sur la couverture des événements et manifestations sportives, chaque cession de droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication au public par voie électronique intégrera la possibilité pour toute entreprise de communication audiovisuelle de bénéficier d'un lot d'images, non exclusives, identiques pour tous, d'une durée maximum d'une minute trente, accessibles et diffusables gratuitement au cours des émissions d'information.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de diffusion dudit lot, est fixé, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par décret en Conseil d'État.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article. »

Amendement n° 262 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 33-1-A ainsi rédigé :

« Art. 33-1-A. – Dans un souci de mieux concilier le droit à l'information du public et les droits détenus par les services de communication au public sur la couverture des événements et manifestations sportives, chaque cession de droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication au public par voie électronique intégrera la possibilité pour toute entreprise de communication audiovisuelle de bénéficier d'un lot d'images, non exclusives, d'une durée maximum d'une minute trente, accessibles et diffusables gratuitement au cours des émissions d'information.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de diffusion dudit lot, sont fixées, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par un décret en Conseil d'État.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article. »

Amendement n° 259 présenté par MM. Dionis du Séjour et Santini.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 33-1-A ainsi rédigé :

« Art. 33-1-A. – Le détenteur de droits de diffusion exclusifs d'une manifestation ou d'un événement sportif ne peut s'opposer à la rediffusion intégrale et sans changement dans les huit jours qui suivent la diffusion primaire d'un programme comportant de courts extraits utilisé gratuitement dans le cadre du droit à l'information du public sur un autre réseau de communication au public. La rediffusion dudit programme donnera lieu à une rémunération équitable par l'entreprise de communication audiovisuelle au détenteur de droits de diffusion exclusifs.

« Les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de rémunération et les modalités de diffusion dudit lot, est fixé, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par le décret en Conseil d'État visé à l'article 34.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article. »

Article 16 bis

- ① Après le troisième alinéa de l'article 20-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lors de la diffusion des événements d'importance majeure par un service de télévision à accès libre, aucun contrat d'exclusivité ne peut faire obstacle à la reprise intégrale et simultanée de ce service sur un autre réseau de communications électroniques. »

Amendement n° 60 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Supprimer cet article.

Après l'article 16 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 127 présenté par MM. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 258 rectifié** présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

L'article 48-I-A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les deux alinéas suivants :

« L'exercice de droits acquis à titre exclusif sur des œuvres et documents audiovisuels ainsi que sur des retransmissions sportives ne peut avoir pour effet de faire obstacle à la mise à disposition du public – de manière intégrale et simultanée – par les distributeurs de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de tout ou partie des services mentionnés à l'article 34-2.

« La présente disposition ne s'applique pas aux contrats d'acquisition de droits qui ont pris effet avant le 1^{er} janvier 2007, sans qu'ils puissent trouver application au-delà du 1^{er} janvier 2009. »

Article 16 ter

- ① Le 3^o de l'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En matière audiovisuelle, cette contribution doit comporter une part significative dans la production d'œuvres de fiction, d'animation, de documentaires de création et de captation ou de recréation de spectacles vivants ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 61 présenté par M. Hamelin, rapporteur, **n° 98, deuxième rectification**, présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, et M. Ollier.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « création », insérer les mots : « , de vidéo-musiques ».

Après l'article 16 ter

Amendement n° 219 présenté par M. Hamelin.

Après l'article 16 ter, insérer la division et l'intitulé suivants :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES ».

Article 16 quater

- ① L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Article 16 quinquies

- ① Le deuxième alinéa de l'article 3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. »

Amendements identiques :

Amendements n° 128 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 257** présenté par M. Dionis du Séjour.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « , qui les répertorient en accordant une priorité d'exposition aux services gratuits de la télévision numérique terrestre ».

Amendement n° 189 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique, il veille au respect de la numérotation logique qu'il leur a attribuée, sur tous les supports. »

Amendement n° 260 présenté par M. Dionis du Séjour.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 34-4, il veille en particulier au caractère équitable et non discriminatoire des conditions de reprise des services autorisés conformément à l'article 30-1, par rapport aux conditions de reprise des services autorisés conformément à l'article 30. »

Après l'article 16 quinquies

Amendements identiques :

Amendements n° 62 présenté par M. Hamelin, rapporteur, MM. Richard, Kert, Bloche, Françaix, Mathus et Nayrou et **n° 15** présenté par M. Martin-Lalande.

Après l'article 16 *quinquies*, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* KB est ainsi modifié :

1. Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « exploitant établi en France d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France » ;

b) Il est complété par les mots : « , ainsi que par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée établi en France » ;

c) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, est regardé comme distributeur de services de télévision, tout éditeur de services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers qui encaisse directement le produit des abonnements acquittés par ces usagers. »

2. Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 et le premier alinéa du 2 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée.

« 1. Pour les éditeurs de services de télévision : ».

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Pour les distributeurs de services de télévision : des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Lorsqu'une offre donne également accès à d'autres catégories de services, la taxe est assise sur la seule part de cette offre correspondant aux services de télévision. Le produit des abonnements et autres sommes précités fait l'objet d'une déduction de 10 %. Elle peut être portée, le cas échéant, à un montant supérieur qui ne peut excéder 125 000 000 €, lorsque le redevable justifie l'intégralité de ce montant par les rémunérations réelles versées aux éditeurs de services de télévision. Lorsque le redevable exploite plusieurs réseaux de communications électroniques et a conclu à cette fin avec des collectivités territoriales des conventions d'exploitation distinctes, la taxe est assise sur le produit des abonnements et autres sommes précités, dans le cadre de chacune de ces conventions. »

3. Après les mots : « autres sommes », la fin du III est ainsi rédigée : « mentionnés au 1 du II pour les éditeurs de services de télévision et, pour les distributeurs de services, par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au 2 du II. »

B. – L'article 302 *bis* KC est ainsi modifié :

1. – Les premier à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,5 % à la fraction du montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 11 000 000 euros. »

2. Dans le dernier alinéa, les mots : « l'exploitant » sont remplacés par les mots : « l'éditeur ».

3. Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les distributeurs de services, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 euros les taux de :

« 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 75 000 000 € ;

« 1 % pour la fraction supérieure à 75 000 000 € et inférieure ou égale à 140 000 000 € ;

« 1,5 % pour la fraction supérieure à 140 000 000 € et inférieure ou égale à 205 000 000 € ;

« 2 % pour la fraction supérieure à 205 000 000 € et inférieure ou égale à 270 000 000 € ;

« 2,5 % pour la fraction supérieure à 270 000 000 € et inférieure ou égale à 335 000 000 € ;

« 3 % pour la fraction supérieure à 335 000 000 € et inférieure ou égale à 400 000 000 € ;

« 3,5 % pour la fraction supérieure à 400 000 000 € et inférieure ou égale à 465 000 000 € ;

« 4 % pour la fraction supérieure à 465 000 000 € et inférieure ou égale à 530 000 000 € ;

« 4,5 % pour la fraction supérieure à 530 000 000 €. »

C. – L'article 1693 *quater* est ainsi modifié :

1. – Dans le premier alinéa, les mots : « sur les services de télévision » sont supprimés.

2. – Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « exploitants d'un service de télévision » sont remplacés par les mots : « redevables ».

II. – L'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Dans le I, les mots : « a du 2 du II » sont remplacés par les mots : « a du 1 du II » et le mot : « exploitant » par le mot : « éditeur ».

B. – Le II est supprimé.

C. – Le II *bis* est ainsi modifié :

1. La référence : « II *bis* » est remplacée par la référence : « II ».

2. Les mots : « au c du 2 du II » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « au c du 1 du II ».

3. Les mots : « exploitant de service de télévision mentionné au I de cet article » sont remplacés par les mots : « éditeur de services de télévision ».

III. – Pour l'année 2008, les redevables de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts acquittent cette taxe par acomptes trimestriels en appliquant :

Pour les éditeurs de services de télévision, le taux de 5,5 %, le cas échéant majoré de 0,2 pour les services de télévision diffusés en haute définition et de 0,1 pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, à la fraction du montant des versements et des encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, excédant 11 000 000 euros constaté en 2007.

Pour les distributeurs de services, les taux prévus au II de l'article 302 *bis* KC à la fraction de chaque part du montant des encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, excédant 10 000 000 euros constaté en 2007.

Le complément de taxe exigible au titre de l'année 2008 est versé lors du dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année 2009.

IV. – Dans le 3^o du b *octies* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « sur un réseau câblé » sont remplacés par les mots : « sur un réseau de communications électroniques ».

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 190 présenté par M. Gouriou et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 4 de l'amendement n° 62 par les mots : « y compris les services vidéos à la demande ».

Sous-amendement n° 286 présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, et M. Ollier, président de la commission des affaires économiques.

I. – Supprimer la quatrième phrase de l'alinéa 13 de l'amendement n° 62.

II. – Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 191 présenté par M. Gouriou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 17 de cet amendement, après les mots : « services de télévision », insérer les mots : « y compris les services vidéos à la demande ».

Sous-amendement n° 192 présenté par M. Gouriou et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans l'alinéa 42 de l'amendement n° 62, après les mots : « distributeurs de services », insérer les mots : « y compris les services de vidéos à la demande ».

Sous-amendement n° 285 présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 44 de l'amendement n° 62 les trois alinéas suivants :

« IV. – Le 3^o du b *octies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : « sur un réseau câblé » sont remplacés par les mots : « sur un réseau de communications électroniques » ; »

« 2^o Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces services sont compris dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique, le taux réduit s'applique à hauteur de 50 % de ce prix. »

Sous-amendement n° 193 présenté par M. Gouriou et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter l'alinéa 44 de l'amendement n° 62 par les mots : « et les services de vidéos à la demande ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 17

① L'article 302 *bis* KC du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Pour les services de télévision diffusés en haute définition, les taux qui précèdent sont majorés de 0,2.

③ « Pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, les taux qui précèdent sont majorés de 0,1. »

Après l'article 17

Amendement n° 99 rectifié présenté par M. Soulier, rapporteur pour avis, et M. Ollier.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 244 *quater* R du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* S ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* S. – I. – A. – Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées en vue de la création de jeux vidéo dont le coût de développement est supérieur ou égal à 150 000 euros, qui sont destinés à une commercialisation effective auprès du public et dont 50 % au moins du budget de production est affecté aux dépenses artistiques, définies par décret. Ces jeux sont agréés dans des conditions fixées par décret.

« B. – N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au A les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs.

« II. – Est considéré comme un jeu vidéo mentionné au I, tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique et proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.

« III. – Les jeux vidéo définis au II doivent répondre aux conditions de création suivantes :

« A. – Être adaptés d'une œuvre préexistante du patrimoine culturel européen à partir d'un scénario écrit en français ou reposer sur une narration et se distinguer par la qualité et l'originalité de leur concept, ainsi que par leur contribution à l'expression de la diversité culturelle et de la création européennes en matière de jeu vidéo ; l'évaluation de ce dernier critère comprend en particulier l'examen de l'originalité de la narration et du scénario, qui devront être écrits en français, de l'intensité ludique, de la navigation, de l'interactivité et des composantes visuelles, sonores et graphiques.

« B. – Être réalisés essentiellement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord

sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français. Le respect de ces conditions est apprécié au moyen d'un barème de points attribués aux auteurs et collaborateurs de création précités répartis en groupes de professions. Ce barème est fixé par décret.

« IV. – A. – Le crédit d'impôt calculé au titre de chaque année est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

« 1^o Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création des jeux vidéo dans les conditions prévues au III. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt ;

« 2^o Des dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création des jeux vidéo répondant aux conditions prévues au I et au III ;

« 3^o Des autres dépenses de fonctionnement. Ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 2^o.

« B. – Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, chacune de ces sociétés peut, si elle répond aux conditions mentionnées au A du I, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles qu'elle a personnellement exposées.

« C. – 1^o Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'une demande d'agrément à titre provisoire. Cet agrément est délivré sur la base de pièces justificatives comprenant notamment un devis détaillé des dépenses de création et une liste nominative des salariés affectés directement à la création.

« 2^o Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, la demande d'agrément est déposée par la société qui pilote le projet, y compris si cette dernière n'expose pas de dépenses éligibles. Celle-ci doit établir, lors de la demande d'agrément provisoire, la liste des sociétés qui participent à la réalisation du projet ainsi que la répartition, entre ces différentes sociétés, des dépenses indiquées dans le devis mentionné au 1^o.

« 3^o Lors de la délivrance de l'agrément définitif, la société qui a déposé la demande d'agrément provisoire dans les conditions visées au 2^o doit fournir un état détaillé des dépenses éligibles au crédit d'impôt ventilées par société ayant participé à la création du jeu vidéo.

« 4^o Pour la délivrance des agréments, et dans des conditions et selon des dispositions fixées par décret, le directeur général du Centre national de la cinématographie fait appel à un comité d'experts chargé de vérifier le respect des dispositions générales du I et des conditions de création du B du III, ainsi que d'évaluer les jeux vidéo au regard des conditions de création mentionnées au A du III.

« V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VI. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 3 000 000 d'euros par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

« VII. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

II. – Après l'article 220 W du code général des impôts, il est inséré un article 220 X ainsi rédigé :

« Art. 220 X. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater S est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. Les modalités de ce reversement sont précisées par décret. »

III. – Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par un w ainsi rédigé :

« w. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater S. »

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2008. Elles sont applicables aux dépenses exposées au cours des exercices clos après cette date d'entrée en vigueur.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 231 rectifié présenté par M. Richard.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« VI. – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du crédit d'impôt dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi. Ce rapport comporte un chapitre spécifique sur les modalités d'application du droit d'auteur dans les entreprises de création de jeux vidéo et formule des propositions afin de concilier le droit des auteurs et la sécurité juridique des éditeurs de jeux vidéo. »

Amendement n° 148 présenté par MM. Martin-Lalande, Bobe et Hamelin.

I. – Après l'article 244 quater R du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater S ainsi rédigé :

« Art. 244 quater S. – I. – A. Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées en vue de la création de jeux vidéo dont le coût de développement est supérieur ou égal à 150 000 euros, qui sont destinés à une commercialisation effective auprès du public et dont 50 % au moins du budget de production est affecté aux dépenses artistiques, définies par décret. Ces jeux sont agréés dans des conditions fixées par décret.

« B. – N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au A les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs.

« II. – Est considéré comme un jeu vidéo mentionné au I, tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique et proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.

« III. – Les jeux vidéo définis au II doivent répondre aux conditions de création suivantes :

« A. – Être adaptés d'une œuvre préexistante du patrimoine culturel européen à partir d'un scénario écrit en français ou reposer sur une narration et se distinguer par la qualité et l'originalité de leur concept, ainsi que par leur contribution à l'expression de la diversité culturelle et de la création européennes en matière de jeu vidéo ; l'évaluation de ce dernier critère comprend en particulier l'examen de l'originalité de la narration et du scénario, qui devront être écrits en français, de la jouabilité, de la navigation, de l'interactivité et des composantes visuelles, sonores et graphiques ;

« B. – Être réalisés essentiellement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français. Le respect de ces conditions est apprécié au moyen d'un barème de points attribués aux auteurs et collaborateurs de création précités répartis en groupes de professions. Ce barème est fixé par décret.

« IV. – A. – Le crédit d'impôt calculé au titre de chaque année est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

« 1^o Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création des jeux vidéo dans les conditions prévues au III. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt ;

« 2^o Des charges de personnel relatives aux salariés de l'entreprise affectés directement à la création des jeux vidéo répondant aux conditions prévues au I et au III ;

« 3^o Des autres dépenses de fonctionnement. Ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 2^o.

« B. – Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, chacune de ces sociétés peut, si elle répond aux conditions mentionnées au A du I, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles qu'elle a personnellement exposées.

« C. – 1^o Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'une demande d'agrément à titre provisoire. Cet agrément est délivré sur

la base de pièces justificatives comprenant notamment un devis détaillé des dépenses de création et une liste nominative des salariés pressentis.

« 2^o Lorsque la création du jeu vidéo est partagée entre plusieurs sociétés, la demande d'agrément est déposée par la société qui pilote le projet, y compris si cette dernière n'expose pas de dépenses éligibles. Celle-ci devra établir, lors de la demande d'agrément provisoire, la liste des sociétés qui participeront à la réalisation du projet ainsi que la répartition, entre ces différentes sociétés, des dépenses indiquées dans le devis mentionné au 1^o.

« 3^o Lors de la délivrance de l'agrément définitif, la société qui a déposé la demande d'agrément provisoire dans les conditions visées au 2^o devra fournir un état détaillé des dépenses éligibles au crédit d'impôt ventilées par société ayant participé à la création du jeu vidéo.

« 4^o Pour la délivrance des agréments, et dans des conditions et selon des dispositions fixées par décret, le directeur général du Centre national de la cinématographie fait appel à un comité d'experts chargé de vérifier le respect des dispositions générales du I et des conditions de création du B du III, ainsi que d'évaluer les jeux vidéo au regard des conditions de création mentionnées au A du III.

« V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VI. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 3 000 000 euros par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

« VII. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

II. – Après l'article 220 W du code général des impôts, il est inséré un article 220 X ainsi rédigé :

« Art. 220 X. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* S est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué. En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. Les modalités de ce reversement sont précisées par décret. »

III. – Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par un w ainsi rédigé :

« w. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* S. »

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2008. Elles sont applicables aux dépenses exposées au cours des exercices clos après cette date d'entrée en vigueur.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 194 présenté par MM. Mathus, Gouriou, Français, Nayrou, Christian Paul, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

L'article 302 *bis* KD du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2007, cette taxe est également due sur la publicité diffusée par toute voie de communication électronique dans le cadre des services de télévision mobile personnelle. »

2^o Dans le 2^o du 3, après les mots « publicité télévisée », sont insérés les mots : « et publicité diffusée par voie de communication électronique ».

Amendement n° 72 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le transfert de la mission de coordination de la réalisation des opérations de réaménagement mentionnées au dernier alinéa du IV de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication au groupement d'intérêt public institué par l'article 102 de cette même loi ne donne lieu, directement ou indirectement, à aucune perception de droits, impôts ou taxe de quelque nature que ce soit.

« À compter de la date de ce transfert et nonobstant toute disposition contraire, le groupement d'intérêt public subroge la personne morale préalablement chargée de la mission de coordination de la réalisation des opérations de réaménagement mentionnées au dernier alinéa du IV de l'article 30-1 de cette même loi dans ses droits et obligations. »

Article 17 bis

Une campagne nationale de communication est lancée afin de garantir l'information des consommateurs sur les conséquences de l'extinction de la diffusion analogique des services télévisés et de la modernisation de la diffusion audiovisuelle.

Amendement n° 129 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette campagne de communication est relayée sur tous les médias de télévision et de radio, nationaux et locaux, aux heures de grande écoute. »

Après l'article 17 bis

Amendement n° 266 présenté par M. Richard.

Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

A. – Après l'article 220 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un 6^o intitulé : « Crédit d'impôt pour dépenses de tournages et de post-production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères engagées en France » et comprenant un article 220 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *terdecies*. – I. – Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'œuvres étrangères peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

« II. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des conditions cumulatives suivantes :

« 1. Les entreprises de production respectent la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au 3^o de l'article L. 122-1-1 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée ;

« 2. La production cinématographique ou audiovisuelle n'a pas un caractère pornographique ou d'incitation à la violence et n'est pas utilisable à des fins de publicité.

« III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France :

« a. Les rémunérations versées aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclu entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« b. Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« c. Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle ;

« d. Les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration occasionnés pour la production de l'œuvre sur le territoire français.

« 2. Les artistes-interprètes, et personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être de nationalité française ou résident de France. Pour les dépenses correspondant aux prestations mentionnées au c du 1, les prestataires auxquels fait appel l'entreprise de production doivent être établis en France et ne pas déléguer ces prestations à des entreprises établies hors de France.

« IV. – 1. Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'une attestation provisoire de conformité de la production aux conditions fixées au II. Cette attestation est délivrée sur la base d'un dossier comprenant notamment un script et un budget de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, le calendrier prévisionnel des travaux exécutés en France, une liste des personnes et entreprises pressenties pour participer à la production, un budget détaillé des dépenses devant être réalisées en France dans le cadre de la production de l'œuvre ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit la condition fixée au 1 du II.

« 2. À défaut de réponse du directeur général du Centre national de la cinématographie dans les 60 jours de la réception du dossier, l'attestation provisoire est considérée comme accordée au premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de 60 jours.

« V. – Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses visées au III sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

« VI. – La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder 4 millions d'euros.

VII. – Lorsque plusieurs œuvres cinématographiques et ou audiovisuelles sont réalisées simultanément à partir d'éléments artistiques et techniques communs, les dépenses mentionnées au III communes à ces œuvres ne peuvent être éligibles qu'au titre d'un seul crédit d'impôt. Les dépenses mentionnées au III qui ne sont pas communes à la production de ces deux œuvres ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues au présent article.

« VIII. – Les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées. Ce seuil est porté à 60 % pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget.

« IX. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

B. – Après le m de l'article 223 O du même code, il est inséré un m *bis* ainsi rédigé :

« m *bis*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *decies* ; les dispositions de l'article 220 N s'appliquent à la somme des crédits d'impôt. »

C. – Après l'article 220 P du même code, il est inséré un article 220 P *bis* ainsi rédigé :

« Art. 220 P *bis*. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *decies* est imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent du crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 *decies* n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date des derniers travaux exécutés en France, l'attestation définitive du directeur général du Centre national de la cinématographie certifiant que l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle a rempli les conditions visées au II de l'article 220 *decies* fait l'objet d'un reversement.

« Cette attestation définitive est délivrée sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert comptable indiquant le coût définitif de l'œuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées en France ainsi que la liste nominative définitive des salariés, industries techniques et prestataires spécialisés, précisant leur résidence. Pour les salariés mentionnés au a du I du III de l'article 220 *decies*, l'entreprise de production doit également fournir une copie des bordereaux récapitulatifs des cotisations mentionnés à l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale et de la déclaration annuelle des données sociales visées à l'article 87 du code général des impôts. »

D. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées pour les productions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ayant reçu un agrément à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

E. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée aux articles 266 *sexies* à 266 *terdecies* du code des douanes.

Amendement n° 63 présenté par M. Hamelin, rapporteur.

Après l'article 17 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 40 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux éditeurs de services dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics appartenant à des États du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnée à l'article 44 est au moins égale à 20 %. »

Article 18

- ① La présente loi, à l'exception de son article 17, est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ② L'article 17 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après l'article 18

Amendement n° 200 présenté par MM. Bloche, Mathus, Gouriou, Françaix, Nayrou, Christian Paul, et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 27 du code de l'industrie cinématographique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de désaccord entre les ayants droit des œuvres cinématographiques et les exploitants de spectacles cinématographiques sur la fixation du prix de référence, il appartient à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma de déterminer ce prix de référence. »

Amendement n° 130 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Le service universel de la télévision numérique consiste en l'accès aux services gratuits ayant été autorisés pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Le bénéfice du service universel de la télévision numérique doit être assuré à tout téléspectateur s'étant acquitté de la redevance – à moins qu'il ne soit légalement exonéré de celle-ci – et ce, quel que soit le support par lequel il accède à la réception des services numériques.

Les chaînes gratuites relevant du service universel de la télévision numérique font l'objet d'une exposition prioritaire au sein des plans de services des distributeurs de services audiovisuels numériques ainsi que d'une priorité d'attribution des fréquences de télévision mobile personnelle.

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de MM. Jean-Marc Ayrault, François Hollande et Julien Dray et plusieurs de leurs collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'activité de la direction des renseignements généraux, les méthodes employées pour établir des fiches individuelles, leur utilisation en dehors de la défense des intérêts de l'État, leur finalité réelle et leurs destinataires ainsi que sur les modes de contrôle existants.

Cette proposition de résolution, n° 3652, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de Mme Liliane Vaginay, un rapport, n° 3647, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la commission nationale consultative des droits de l'homme (n° 3407).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de M. Marc Francina, un rapport, n° 3648, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant les articles 414-8 et 414-9 du code pénal (n° 2277 rectifié).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de M. Dominique Caillaud, un rapport, n° 3649, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire (n° 3275).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de Mme Cécile Gallez, un rapport, n° 3653, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le rapport sur le fonctionnement et l'évolution des parcs de l'équipement.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de M. Michel Voisin, un rapport d'information, n° 3646, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les travaux de la 15^e session annuelle de cette Assemblée (Bruxelles : 3-7 juillet 2006).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de Mme Françoise Branget et M. Gilbert Meyer, un rapport d'information, n° 3650, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 janvier 2007, de M. Xavier de Roux, un rapport d'information, n° 3651, déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la mise en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ANALYSE DES SCRUTINS

129^e séance

SCRUTIN n° 1087

sur les amendements n° 126 de M. Dutoit et n° 182 de M. Mathus tendant à supprimer l'article 11 du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la télévision du futur (interopérabilité).

Nombre de votants	38
Nombre de suffrages exprimés	38
Majorité absolue	20
Pour l'adoption	7
Contre	31

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe UMP (361) :

Contre : 31 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale) et Jean-Luc **Warsmann** (président de séance).

Groupe socialiste (150) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe UDF (29) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe des député-e-s communistes et républicains (22) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (12).

SCRUTIN n° 1088

sur l'amendement n° 184 de M. Mathus après l'article 14 du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la télévision du futur (accès des sociétés de télévision aux procédures des marchés publics).

Nombre de votants	41
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue	21
Pour l'adoption	7
Contre	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe UMP (361) :

Contre : 34 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale) et Jean-Luc **Warsmann** (président de séance).

Groupe socialiste (150) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe UDF (29) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe des député-e-s communistes et républicains (22) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (12).

SCRUTIN n° 1089

sur l'amendement n° 185 de M. Mathus après l'article 14 du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la télévision du futur (dispositif anti-concentration).

Nombre de votants	32
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Pour l'adoption	2
Contre	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe UMP (361) :

Contre : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Jean-Louis **Debré** (président de l'Assemblée nationale) et Jean-Luc **Warsmann** (président de séance).

Groupe socialiste (150).

Groupe UDF (29).

Groupe des député-e-s communistes et républicains (22) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (12).

